CONDITIONS PARTICULIERES

Assurance

- Responsabilité civile Fédération sportive

- FED FRANCAISE DE PAINTBALL
30 RUE DU GENERAL LECLERC
94510 LA QUEUE EN BRIE FR

Votre agent général

EIRL JULIEN VIDAL
34 AV GEORGES POMPIDOU
31270 CUGNAUX
Tel : 0562209595
Fax : 0561925186
E-Mail : AGENCE.VIDAL@AXA.FR
N° ORIAS : 07013478
www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 11392091204
Client n° 6508470804

Ce contrat est conclu entre :
AXA France IARD SA représenté par EIRL JULIEN VIDAL,
et - FED FRANCAISE DE PAINTBALL.

Ce contrat est souscrit pour la période du **01/09/2025** jusqu'au **01/09/2026** , date d'échéance principale. Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat est également résiliable hors échéance principale dans les cas et conditions prévus aux conditions générales.
La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Ces conditions particulières jointes:

- aux conditions générales n°**460653** version **H**,
- à la notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° **490009**
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription;

dont l'assuré reconnait avoir reçu un exemplaire, constituent votre contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :
30 RUE DU GENERAL LECLERC
94510 LA QUEUE EN BRIE FR

I. Définitions

Assuré

Pour ce qui concerne la garantie « ***Responsabilité civile et Défense Recours*** » (RC/DR):

- L'organisme souscripteur : FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL ;
- Les structures : associations, clubs adhérents à la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL hors écoles de formation ;
- Les représentants légaux du souscripteur, les dirigeants statutaires des organismes affiliés et les personnes qu'ils se sont substitués lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.
- Les préposés (salariés ou non) dans l'exercice de leurs fonctions, les moniteurs et les bénévoles prêtant leur concours.
- Les membres licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL y compris lorsqu'ils pratiquent le Paintball hors du cadre de la fédération.

Pour ce qui concerne la garantie « ***Accidents Corporels*** » ou ***Indemnités Corporelles*** (IC):

✓ Les membres licenciés de la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL y compris lorsqu'ils pratiquent le paintball hors du cadre de la fédération.

✓ Les arbitres, juges de lignes et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions.

Accident

Pour ce qui concerne la seule garantie « indemnités contractuelles » :

- Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure à l'assuré victime et non intentionnelle de sa part.

Il est ainsi précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causées par un choc émotionnel ou des substances médicamenteuses.
Sont indemnisés comme tels les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations.

Dirigeants :
On entend par dirigeants toutes les personnes régulièrement élues dans les clubs et association affiliées. Sont considérés comme dirigeants les membres élus du comité directeur de la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL, ainsi que les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des clubs et associations régulièrement affiliés à la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL .

Tiers

Pour l'application du présent contrat, on entend également par «Tiers » :

- Les préposés lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail ;
- Les bénévoles prêtant leur concours à l'organisation des activités définies ci-dessus pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Tous les adhérents, ainsi que les pratiquants non adhérents, ont la qualité de tiers entre eux.

II. Activités garanties

- **Le présent contrat garantit l'exercice des activités statutaires, connexes ou annexes de la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL , des structures adhérentes et les enseignements pratiqués par les enseignants, notamment :**

:

Activités sportives :

- **Les activités statutaires et notamment la pratique du paintball à titre amateur ou professionnele organisées par la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL et ses structures affiliées ;**
- **Pratique du gellyball ;**
- **Stages, cours organisés et / ou contrôlés par la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL , ses associations affiliées, les enseignants ;**

Activités annexes :

- **stage de formation ou d'encadrement ;**
- **Organisation, promotion, développement, animation,au travers d'évènements et manifestations (journées portes ouvertes, séances d'initiation, de découverte...), organisés par la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL ou ses organes déconcentrés ou associations affiliés ;**
- **Manifestations festives ;**
- **Assemblées générales, congrès**
- **Réunions de comités directeurs, bureaux, commissions**
- **Réunions d'informations, colloques, séminaires ;**
- **Organisation du déplacement individuels et collectifs correspondant aux activités du contrat y compris le transport de bénévoles et d'adhérents.**

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait en aucune manière être opposé à l'assuré pour permettre à l'assureur de décliner sa garantie.

III.Déclarations

Le souscripteur déclare :

- Que le nombre de licenciés est déterminé comme suit :

- Equipés compétiteurs : moins de 2000
- Equipés loisirs : moins de 1000
- Equipés loisirs découverte: environ 200

- Ne pas avoir la qualité de Fédération sportive ayant reçu délégation du ministère des Sports comme visée par les dispositions de l'article L 131-14 du code du sport,
- respecter, s'il y a lieu, les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des activités physiques visées en annexes de l'arrêté du 20 juin 2003 modifié (conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement).
-
- tenir un registre spécial des adhésions, avec le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile de chaque adhérent, ainsi que la date d'inscription et éventuellement celle de la radiation.

Pour les activités d'organisateur de manifestations, la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL déclare :

- que les structures d'accueil répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles.

- ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité.

- disposer préalablement au déroulement de la manifestation de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes (et de conserver un justificatif pour tout contrôle que l'assureur jugera utile d'effectuer).

- prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

- utiliser des gradins, chapiteaux ou tentes, tribunes, structures provisoires et à ce titre :

  - être en possession d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile du loueur et/ou installateur de ces biens,
  - respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité comme par exemple l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 « Dispositions applicables aux établissements de type « CTS » (chapiteaux, tentes et structures) itinérants ».

A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE.

IV. Objet de la garantie

1. , Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités mentionnées ci-avant, et notamment les activités physiques et sportives pratiquées.

Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants, L331-9 et suivants, et D321-1 et suivants du Code du Sport.

SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE VISEE PAR L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

- Les dommages subis par la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL , les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL , et par leurs représentants légaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- Les dommages subis par ses préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (sauf en cas de « faute inexcusable » et de « faute intentionnelle » telles que définies à l'article 2.1 des conditions générales) ;

- Les dommages causés par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;

- Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (sauf en cas d'« utilisation de véhicules terrestres à moteur » tel que défini à l'article 2.2 des conditions générales) ;

- Les dommages causés aux biens dont la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL , les associations, clubs et groupements sportifs affiliés à la FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.

- Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux, ou du sol ou par toute atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un évènement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;

- Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie ;

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- **par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;**
- **par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.**

- Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.

- Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

TOUTES LES EXCLUSIONS MENTIONNEES AU TITRE 2. EXCLUSIONS GENERALES DES CONDITIONS GENERALES DEMEURENT APPLICABLES AUX RISQUES AUTRES QUE CEUX RELEVANT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE EDICTEE PAR LA LOI PRECITEE.

2. Modalité de la garantie :

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit :

- La franchise prévue au contrat ;
- La réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L113-9 du Code des Assurances;
- La déchéance du contrat.

Toutefois, il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

V. Responsabilité civile et Défense Recours (RC/DR)

Montant des garanties et des franchises

Les montants d'indemnisation et les franchises sont fixés par sinistre, sauf lorsque la mention « par année d'assurance » figure au tableau ci-dessous.
Lorsque le montant de la garantie est fixé par année d'assurance, il s'entend quel que soit le nombre de sinistres touchant une même année d'assurance. Il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.
Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**10.000.000** € par année d'assurance	
Dont :		**Néant**
• **Dommages corporels**	**10.000.000** € par année d'assurance	**Néant**
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**1.000.000** € par année d'assurance **300.000 €** par année d'assurance	
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**30 500 €** par année d'assurance dont **8 000 €** par sinistre	**1 000 €**
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés**		**100 €**
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 3.1 des conditions générales)	**4.000.000 €** par année d'assurance	**400** €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) : **Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :** Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	**765.000** € par année d'assurance **100.000** € par année d'assurance	**10% /** Mini : **800 €**
Défense (Article 4 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des conditions générales)	**20.000** € par litige	Seuil d'intervention : **380** €

VI. Exclusions

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSES PAR DES FEUX D'ARTIFICE.

- LES DOMMAGES CAUSES ET/OU SUBIS PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES PARTICIPANT A DES DEFILES ET CAVALCADES.

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES TRIBUNES, GRADINS, CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES PROVISOIRES.

- LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES.

- LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES JEUX DE TYPE « INTERVILLES ».

- TOUT RETARD OU TOUTE INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION PAR SUITE :
  - DE L'INDISPONIBILITE DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE
  - DE L'INDISPONIBILITE DE TOUT MATERIEL OU BIEN NECESSAIRE A CETTE MANIFESTATION
  - ET PLUS GENERALEMENT DE TOUT EVENEMENT CONSIDERE PAR LES TRIBUNAUX COMME « CAS DE FORCE MAJEURE » OU ASSURABLE AU TITRE D'UN CONTRAT SEPARE « ANNULATION DE SPECTACLE OU MANIFESTATION ».

- LES MANIFESTATIONS AERIENNES ET D'UNE FACON GENERALE TOUS LES RISQUES LIES A L'UTILISATION D'ENGINS DE NAVIGATION AERIENNE.

VII. Garantie « Indemnités Contractuelles » (IC)

La garantie s'applique dans les termes et conditions de l'annexe jointe

Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles
(Les garanties ci-dessous s'entendent par sinistre et par assuré)

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de **300.000 €** pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre des victimes.

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT		
Nature des garanties	**MONTANT DES GARANTIES**	**FRANCHISES** par sinistre
Décès accidentel	**10 000 €**	**Néant**
Invalidité permanente accidentelle (selon dispositions prévues au contrat)	**20 000 €**	Seuil : taux d'invalidité supérieur à **10%**
Frais de recherche, de secours et d'évacuation	**2 000 €**	**Néant**
Rattrapage scolaire	**16 €** par jour pendant 3 mois maxi	**Néant**
Indemnités journalières en cas d'hospitalisation après accident	**46 €** par jour,	**4 jours,** maxi **365 jours**
Frais médicaux : **Soins dentaires et frais de réparation dentaire** **Bris de lunettes**	Dans la limite des frais réels, maximum **200%** du tarif de Convention après intervention de la Sécurité Sociale et d'assurances complémentaires **155€** par dent, maximum **610€** par sinistre **155€**	**Néant**
Destruction de l'équipement	**152 €**	**Néant**
Remboursement des frais de recherche et de secours	**2 000 €**	**Néant**

Individuelle Accidents Engagement maximum

L'engagement maximum de l'Assureur ne pourra être supérieur à 300.000 € pour un même événement quel que soit le nombre d'assurés victimes de cet accident.

Eventuellement, les capitaux garantis par ASSURE devront subir une réduction de coefficient identique pour tous les ASSURES impliqués dans un même accident et/ou événement, de telle sorte que le cumul des capitaux assurés n'excède pas le maximum indiqué ci-dessus. C'est ce capital réduit qui servira de base au règlement de l'indemnité relative à chaque ASSURE
Par évènement il convient d'entendre tout fait générateur entrainant un ou plusieurs sinistres.

Epuisement des garanties
Les montants de garantie indiqués ci-dessus au Point « Montant des garanties et des franchises » du présent document forment la limite des engagements quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'Assuré. Ils s'épuisent par les règlements effectués au titre de la police.

VIII. Cotisation

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.
La cotisation provisionnelle minimale annuelle fixée à la souscription du contrat s'élève à [redacted] euros, frais et taxes en sus, soit [redacted] euros frais et taxes d'assurance inclus.

Ajustement de la cotisation

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance sur la base du **NOMBRE DE LICENCIES** à raison de :

- [redacted] **par licencié compétiteur**
- [redacted] **par licencié loisirs/découverte**

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur le nombre de licenciés au cours de la période d'assurance écoulée dans un délai de 180 jours suivant la date d'échéance contractuelle.

IX. Conventions générales

Fractionnement Semestriel
L'assuré étant admis à payer ses cotisations par semestre, soit les **01/09** et **01/03** de chaque année, il est précisé que cette faculté n'implique pas dérogation aux conditions générales et qu'en conséquence tout retard dans le paiement d'une des fractions ou la résiliation anticipée du contrat entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate du total de la cotisation.
Echéance
Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **01/09** de chaque année
Durée du contrat
Ce contrat est souscrit pour la période courant du jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2** MOIS.
Pièces jointes
Ces conditions particulières jointes
aux conditions générales n° 460653 version H,
à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " **n° 490009**
dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

ANNEXE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

DEFINITIONS

Bénéficiaire :
En cas de décès de l'Assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire adressée par l'Assuré ou le Souscripteur, au moyen d'une disposition écrite et signée : le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'Assuré, à défaut les Ayants droits légaux. Si l'Assuré est mineur, c'est-à-dire s'il à moins de 16 ans, le capital décès est remplacé par des frais d'obsèques avec un maximum de 4.573 €. Pour toutes les autres garanties le bénéficiaire est l'Assuré lui-même.

Consolidation :
Date à partir de laquelle l'état du blessé est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Décès Accidentel :
Si l'Assuré décède dans un délai maximum d'un an des suites d'un ACCIDENT GARANTI, nous nous engageons à payer le capital stipulé aux Conditions Particulières au bénéficiaire, sans qu'en aucun cas le capital soit divisible à notre égard et en l'absence de désignation de bénéficiaires,

Par ordre de priorité :

- Au conjoint non divorcé ou séparé de corps,
- à défaut aux enfants nés ou à naître,
- à défaut aux ascendants,
- à défaut aux ayants droit.

Hospitalisation :
Pour les accidents, le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.
Est considéré comme établissement hospitalier un hôpital ou une clinique habilité à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Invalidité Permanente Totale :
L'Assuré est considéré en Invalidité Permanente Totale si, par suite d'accident, le taux d'invalidité est au moins égal à 50 % ou s'il y a classement en 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité Sociale ou lorsque sa capacité de travail est réduite de façon définitive.

Invalidité Permanente Partielle :
Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une invalidité permanente partielle, la Compagnie verse à l'Assuré le capital obtenu en multipliant, le montant du capital par le taux d'invalidité évalué conformément au barème indicatif d'Invalidité pour les Accidents du Travail de la Sécurité Sociale Française.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à- dire avant consolidation.
L'Assuré ne peut prétendre à aucune indemnité si le taux d'invalidité reconnu est < à 10%. En revanche si le taux d'invalidité reconnu est > à 10% la franchise est abrogée.

Maladie :
Toute altération de la santé entraînant une modification de l'état général et pouvant être constatée par une autorité médicale.

GARANTIES

Dans le cas où l'Assuré serait victime d'un accident corporel au cours des activités décrites au chapitre « Déclarations de l'Assuré », l'assureur garantit les prestations pécuniaires ci-après.

Si l'accident engage la responsabilité d'un autre Assuré garanti par le présent contrat, les indemnités versées à la victime seront déduites des sommes qui lui seraient dues par le responsable du sinistre.

- **En cas d'invalidité permanente partielle et/ou totale**, un capital indiqué au tableau des garanties est versé à la victime elle-même.

Correspondent à l'invalidité permanente totale :

- l'aliénation mentale, incurable, excluant toute possibilité de travail,
- la paralysie totale,
- la cécité complète,
- la perte par amputation
  des deux bras des deux pieds
  des deux mains d'un bras et d'une jambe ou d'un pied
  des deux jambes d'une main et d'une jambe ou d'un pied

- **En cas d'invalidité permanente partielle**, le capital « Invalidité Totale » est réduit proportionnellement à un taux d'incapacité qui ne tient pas compte de la profession exercée par la victime et qui est défini à l'aide du barème suivant :

Perte complète de la vision d'un œil (avec ou sans énucléation)	50%
Surdité totale et incurable des deux oreilles	50%
Surdité totale et incurable d'une oreille	10%
Ablation totale du maxillaire inférieur	40%
Fracture mal consolidée du maxillaire inférieur	20%
Perte de toutes les dents supérieures et inférieures	15%
Traumatismes crâniens avec brèche osseuse ou enfoncement crânien : - d'une surface inférieure à 4 cm2 - de 4 à 6 cm2	 Jusqu'à 15% Jusqu'à 20%
Immobilisation d'un segment de la colonne vertébrale avec déviation prononcée et en position très gênante	30%
Fracture de côte avec déformation thoracique persistante et troubles fonctionnels	10%
Ablation d'un rein	30%
Ablation de la rate	20%

Perte avec amputation	Dominant	Non dominant
- D'un bras	60%	50%
- D'un avant-bras	55%	45%
- D'une main	50%	40%
- Du pouce	20%	17%
- De l'index	15%	12%
- Du médius	10%	8%
- De l'annulaire	8%	6%
- De l'auriculaire	7%	5%
- Du pouce et de l'index	30%	25%
- Du pouce et d'un doigt autre que l'index	25%	20%
- De l'index et d'un doigt autre que le pouce		
- Perte totale des mouvements de l'épaule	20%	15%
Fracture non consolidée du bras		
Perte totale des mouvements du coude et du poignet	25%	20%
	30%	25%
	20%	15%
Amputation de la cuisse au tiers : - Supérieur - inférieur	50% 45%	
Amputation de la jambe	40%	
Raccourcissement de plus de 5 cm	15%	
Raccourcissement de 3 cm	5%	
Amputation du pied	35%	

Amputation de tous les orteils	15%
Amputation du gros orteil	8%
Amputation d'un autre orteil	2%
Perte totale des mouvements de la hanche	25%
Perte totale des mouvements du genou	20%
Perte totale des mouvements du cou-de-pied	15%
Fracture non consolidée d'une jambe	30%
Fracture non consolidée de la rotule	20%
Fracture non consolidée d'un pied	20%

Toute invalidité permanente partielle ne figurant pas dans l'énumération qui précède sera indemnisée en proportion de sa gravité comparée à celles qui y sont prévues. L'invalidité partielle existe lorsque, par suite de l'accident, la faculté de travail de la victime est diminuée pour toute sa vie. Seules, la raideur totale et incurable et la privation complète de l'usage des membres ou organes sont assimilées à leur perte totale.

La seule perte des phalanges des doigts n'est considérée comme invalidité permanente que s'il s'agit de l'ablation totale des phalanges et l'indemnité s'élève, pour la perte d'une phalange d'un pouce, à la moitié, et pour la perte d'une phalange d'un autre doigt, au tiers de l'indemnité correspondant à la perte de ce doigt.

En ce qui concerne la vue, sera seule considérée comme invalidité permanente une réduction de l'acuité visuelle supérieure à 5 dixièmes.

La perte ou la lésion d'un membre ou d'un organe estropié, difforme ou atteint d'invalidité totale avant l'accident, ne donne pas droit à l'indemnité.

INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si, à la suite d'un Accident Garanti, une hospitalisation est nécessaire, nous versons une indemnité journalière égale à 46 €, laquelle s'entend par jour après une franchise de 4 jours, et ce pendant toute la durée de l'hospitalisation avec un maximum de 365 jours.

Il est convenu que, si le contrat vient à être résilié alors que les indemnités journalières sont versées au titre d'un accident survenu avant la résiliation, le paiement desdites prestations se poursuivra jusqu'à la consolidation sans que le total des indemnités versées au titre de l'accident excède 365 indemnités journalières.

RATTRAPAGE SCOLAIRE

Pour les enfants en âge scolaire et en cas d'accident entraînant une absence scolaire supérieure à 15 jours, l'Assureur prendra en charge les frais de rattrapage scolaire sur justificatifs et par professeurs agréés à concurrence d'un montant maximum de 16 € par jour et pour une période maximum de 3 mois.

DESTRUCTION DE L'EQUIPEMENT

La garantie de la destruction de l'équipement est acquise sous réserve que cette dernière soit consécutive à l'accident, même si cette destruction est du fait de l'équipe de secours (sans recours contre ces secours) à concurrence de 152 € par sinistre.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Si au cours des activités de l'Assuré au sein de La FEDERATION DE PAINTBALL SPORTIF, vous deviez être blessé, décédé ou signalé en détresse, nous garantissons à concurrence d'un capital maximum de 2.000 €, le remboursement des frais de recherches et de sauvetage par des organismes de secours ou de sauveteurs isolés.

FRAIS MEDICAUX

La Compagnie garantit, à concurrence des montants figurant ci-après le remboursement des débours financiers engagés par un assuré des suites d'un accident, en règlement de soins, de frais pharmaceutiques et de transports médicalisés, prescrits par un praticien diplômé.
Les indemnités versées par la Compagnie viennent exclusivement en complément des remboursements prévus par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance, compris les organismes mutualistes, sans toutefois que l'Assuré ne perçoive au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

- Remboursement des frais médicaux chirurgicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément du régime obligatoire jusqu'à concurrence de 200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale.

- Remboursement du forfait journalier en cas d'hospitalisation en complément du régime obligatoire jusqu'à concurrence de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale avec un maximum de 90 jours.

- Soins dentaires et frais de réparation dentaires ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties : indemnités maximale fixée à 155 € par dent avec un maximum de 610 € par sinistre. Cette dernière garantie est acquise sous la condition du port par l'assuré d'un casque.

- Bris accidentels de lunette survenus uniquement au cours des activités garanties (trajets exclus) : indemnité maximale fixée à 155 € par accident dont 91 € maximum pour la monture ou 107 € par lentille dans la limite des frais exposés, après intervention de tout régime de prévoyance.

- Premier transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche quel que soit l'option, nous verserons une indemnité de 153 € sur justificatifs d'un véhicule sanitaire.

- Les dépassements d'honoraires de spécialistes sont garantis en complément des remboursements prévus par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif ou individuel de prévoyance, y compris les organismes mutualistes, à concurrence des frais réels sans toutefois que l'Assuré ne perçoive au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Sont exclus :

- **Les frais qui ne sont pas normalement pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie,**

- **Les frais relatifs au voyage et à l'hébergement en cas de cure thermale ou héliomarine,**
- **la conduite de véhicule à moteur à deux roues, d'une cylindrée supérieure à 125 cm3,**

- **Les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un accident compris dans la garantie,**

- **Les accidents occasionnés par la guerre étrangère et la guerre civile,**

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat,

- Les accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée,

- Les accidents causés par l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile,
- Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium treme ns, d'une hémorragie méningée,

- Les conséquences de suicide consommé ou tenté de l'Assuré,

- Les accidents survenant lorsque l'Assuré pratique ou participe à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur terrestre, aérien ou aquatique,

- En ce qui concerne les accidents résultant de l'utilisation avec ou sans conduite de véhicule à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm3, les garanties s'exerceront à concurrence de 10 % du montant des indemnités prévues aux Conditions Particulières (hors courses et compétitions),

- Les accidents survenant lors de la pratique ou de l'utilisation par l'Assuré en tant que pilote ou passager d'ULM, de deltaplane, d'aile volante, de vol à voile, d'aérostats, de parachute ou de parapente, ainsi que lors de pratique par l'Assuré des sports nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,

- Les accidents survenant lors de l'utilisation par l'Assuré en tant que pilote ou membre d'équipage d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs,

- Les accidents survenant lors de la participation de l'Assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.

REGLEMENT DES INDEMNITES

Règle de non-cumul :

Un même accident ne peut donner droit qu'à l'un ou à l'autre des capitaux prévus dans le contrat en cas de décès ou pour l'invalidité permanente.

Si l'assuré décède des suites de l'accident dans le délai d'un an après avoir bénéficié, à raison du même accident, de l'indemnité prévue pour infirmité, l'assureur versera la différence entre cette indemnité et le capital décès, si le montant de ce dernier est plus élevé. Dans le cas où l'indemnité versée au titre de l'infirmité est supérieure au capital choisi en cas de décès, cette indemnité restera acquise.

Contestation :

En cas de contestation sur les conséquences d'un accident, l'assuré (ou, en cas de décès, les bénéficiaires) et l'assureur, soumettront leur différend à deux médecins, chaque partie devant désigner le sien.

S'il y a divergence de vue entre ces médecins, un troisième leur sera adjoint pour les départager et, en cas de désaccord sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en référé, avec dispense de prestation de serment et de toutes autres formalités.

Les honoraires et les frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers médecins resteront à la charge de la partie qui l'aura choisi. Quant à ceux du troisième médecin, chacune des parties en supportera la moitié.

Information précontractuelle
L'assuré reconnait :

- que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.

- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières , ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances

L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance le 20/08/2025 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Fait à CUGNAUX, en double exemplaire,
Le 20/08/2025

Le souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom et fonction du signataire)

FEDERATION FRANCAISE DE PAINTBALL
30 rue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE EN BRIE
Tél. 01 45 76 18 71
www.paintball-france.com
Siret : 422 934 786 00068

R. THIBAULT
Président
P/O.
S. Houssaye

Pour l'assureur
EIRL JULIEN VIDAL
Votre Agent Général AXA par délégation

Agence Vidal - AXA France
Assurances - Placements - Banque
34 av Georges [illegible] 11220 [illegible]
tél: 05.62.20.[illegible]